

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 28 novembre 2023

L'an DEUX MIL vingt-trois, le 28 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Samuel MOREAU a donné pouvoir à David BRIAND

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Délibération 23/58 : Rémunération des agents coordinateurs et recenseurs pour le recensement de la population

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2024 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de fixer les rémunérations pour un coordonnateur de l'enquête de recensement et de deux agents recenseurs. Une dotation d'un montant de 1 398 euros sera versée à titre de dédommagement pour la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_58-DE
Reçu le 04/12/2023

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête et les agents recenseurs et de fixer leurs rémunérations ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1 :

Que Sylvie ROBERT, secrétaire de Mairie sera désignée comme coordonnateur d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et agent recenseur. Xavier LEGUY, adjoint au services technique est désigné agent recenseur.

Article 2 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs et coordinateurs comme suit :

- l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures complémentaires pour Monsieur LEGUY uniquement.
- l'agent coordinateur et recenseur bénéficiera de congés compensateurs.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

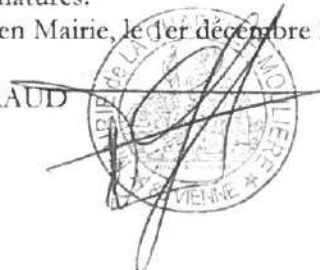
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 1er décembre 2023

AR Prefecture

Le Maire, Pierrick GIRAUD

086-218600583-20231201-DELIB_23_58-DE
Reçu le 04/12/2023



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 28 novembre 2023

L'an DEUX MIL vingt-trois, le 28 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna L'ESCASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donnée pouvoir : Samuel MOREAU a donné pouvoir à David BRIAND

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Délibération 23/59 : PADD

Le PADD est présenté par Arnaud MONVOISIN qui informe que cette délibération sert à acter qu'un débat a bien eu lieu au sein du conseil.

Il rappelle que le PADD, projet d'aménagement et de développement durable, celui-ci fixe les politiques d'aménagements d'urbanisme d'équipement et d'environnement à horizon 2035.

Un tour de table a été fait où les membres du conseil qui le souhaitent ont pu s'exprimer. Il en ressort que malgré la septicités des élus, il n'est pas réellement possible d'aller à l'encontre de ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5215-20,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de Grand Poitiers approuvés le 6 décembre 2019,

Vu la délibération en date du 25 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et fixant les modalités de la concertation,

AR. Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_59-DE
Reçu le 04/12/2023

Vu la délibération en date du 29 septembre 2023 actant de la tenue du débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexées à la présente délibération,

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 1er décembre 2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD

A circular official stamp from the Mairie de La Roche-sur-Forêt is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA ROCHE-SUR-FORÊT' and 'SÉRIÉ 1000'. The signature is written in black ink and is highly stylized.

AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_59-DE
Reçu le 04/12/2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 28 novembre 2023

L'an DEUX MIL vingt-trois, le 28 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Samuel MOREAU a donné pouvoir à David BRIAND

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Délibération 23/60 : UTILISATION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS LOCAL 4

Suite à la délibération 23_52 du 5 septembre 2023, la municipalité doit se prononcer sur les modalités d'utilisation du local 4.

Il est choisi de reconduire pour six mois la gratuité de l'occupation de cette salle par les associations. Cette occupation ne pourra être que ponctuelle.

La question de l'utilisation de l'étage se pose également, c'est un sujet de réflexion.

Un calendrier d'occupation sera tenu afin de connaître le taux d'occupation de la salle et les associations qui l'utilisent.

Arnaud PEUCH demande si l'information est passée publiquement. Il lui est répondu que oui, les PV et les délibérations de chaque conseil étant affichés sur le site de la commune.

Cette reconduction est approuvée à l'unanimité des votes.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 1er décembre 2023

AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_60-DE
Reçu le 04/12/2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 28 novembre 2023

L'an DEUX MIL vingt-trois, le 28 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Samuel MOREAU a donné pouvoir à David BRIAND

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Délibération 23/61 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

Madame Sylvie Roy, 1^{ère} adjointe, explique le fonctionnement du budget et l'intérêt de la Commune à voter ce crédit budgétaire.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23__61-DE
Reçu le 04/12/2023

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou Opération	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21 - Immobilisations corporelles	177 635.22	12 088.94		165 546.28	41 386.57
Total	177 635.22	12 088.94		165 546.28	41 386.57

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 1er décembre 2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD



AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23__61-DE
Reçu le 04/12/2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 28 novembre 2023

L'an DEUX MIL vingt-trois, le 28 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCAS TREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Samuel MOREAU a donné pouvoir à David BRIAND

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Délibération 23/62: CNP

Monsieur le Maire précise que le contrat d'assurance relatif à la protection sociale des agents affiliés à la CNRACL permet à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Il rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance CNP pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prend fin le 31 décembre 2024.

Après délibération, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des votes :

- d'adopter les conditions générales du contrat CNP version 2024 pour les agents affiliés à l'IRCANTEC
- d'adopter les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2024 pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.
- d'autoriser le Maire à signer le contrat CNP Assurances

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

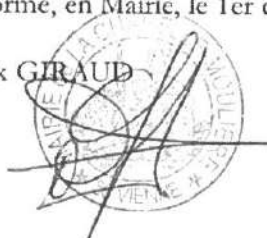
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 1er décembre 2023

AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_62-DE
Reçu le 04/12/2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 28 novembre 2023

L'an DEUX MIL vingt-trois, le 28 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Samuel MOREAU a donné pouvoir à David BRIAND

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Délibération 23/63 : PRIME INFLATION POUR LES AGENTS TERRITORIAUX SUITE AU DÉCRET N°2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Publics concernés : agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros.

Objet : le décret précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime. Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en

AR. Préfecture.

086-218600583-20231201-DELIB_23_63-DE
Reçu le 04/12/2023

fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts. Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 422-6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 124-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 octobre 2023,

Décète :

Article 1

I. - L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. - Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les

AR Préfecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_63-DE
Reçu le 04/12/2023

employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Article 2

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Article 3

La rémunération brute mentionnée au 3° de l'article 2 correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie au même 3° :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé ;

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Article 4

Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Article 5

I. - Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

ARS Préfecture
086-218600583-20231201-DELIB_23_63-DE
Reçu le 04/12/2023

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

II. - Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

Article 6

I. - Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3°.

II. - Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

III. - Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

Article 7

La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Article 8

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Article 9

Un suivi de la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale sera présenté, en 2025, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur la base d'un échantillon représentatif des collectivités.

Article 10

AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_63-DE
Reçu le 04/12/2023

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Il apparaît que le conseil est d'accord sur le fond mais pas sur la forme de cette prime puisqu'elle est demandée par l'état sans aucune compensation financière pour les communes.

Le Conseil après en avoir délibéré vote :

Contre : Pierrick GIRAUD

Abstention : Chantal BEAUPOUX

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 1er décembre 2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD

AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_63-DE
Reçu le 04/12/2023

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

Séance du 28 novembre 2023

L'an DEUX MIL vingt-trois, le 28 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Samuel MOREAU a donné pouvoir à David BRIAND

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Délibération 23/64 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Arnaud PEUCH présente le fait que chaque année la commune est sollicitée par diverses associations afin d'obtenir des subventions.

Il existe un Cerfa qui est un document officiel qui regroupe les informations importantes. Il est utile que ses informations soient portées à la connaissance du conseil pour l'attribution de ces subventions.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur l'utilisation de ce document dès 2024 et de valider que seules les associations ayant fourni le Cerfa n°12156*06 dûment complété pourront y prétendre.

Un courrier d'information sera envoyé à chaque association prochainement.

Arnaud PEUCH précise qu'il est contre l'article qui dit « que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Il est demandé au conseil de se prononcer sur l'utilisation du Cerfa n°12156*06.

Le Conseil après en avoir délibéré vote :

Contre : Arnaud PEUCH

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 1er décembre 2023

AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_64-DE
Reçu le 04/12/2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 28 novembre 2023

L'an DEUX MIL vingt-trois, le 28 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Samuel MOREAU a donné pouvoir à David BRIAND

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

Délibération 23/65 : DÉCLASSEMENT PARCELLES A1369 ET A1295 DU CLOS AU PRIEUR

Sylvie ROY reprend que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées A1369 et A1295 situées dans le lotissement du Clos au Prieur. Ces parcelles constituent un espace vert sans utilité particulière.

Les parcelles de terrain en cause n'apparaissent ni affectées à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, son maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

Monsieur et Madame NEAU, propriétaires de la parcelle voisine, ont déclaré être intéressés par l'acquisition de cette bande de terrain.

Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la proposition de Monsieur et Madame NEAU, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique de la bande de terrain en cause, de prononcer le déclassement de cette bande de terrain du domaine public communal par la présente délibération, de sorte qu'elle sera incorporée dans le domaine privé de la commune.

Vu l'exposé de ces motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_65-DE
Reçu le 04/12/2023

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1,

Considérant que ces parcelles ne sont ainsi ni affectées à un service public, ni affectées à l'usage direct du public,

Considérant l'intérêt manifesté par Monsieur et Madame NEAU concernant l'acquisition de ces parcelles.

Considérant que la réalisation de cette opération permettra à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis d'une bande de terrain qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique.

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la bande de terrain et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par Monsieur et Madame NEAU.

Vu le budget communal,

Sur le rapport de Madame Sylvie ROY 1^{ère} Adjointe,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1 : de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section A numéros 1369 et 1295

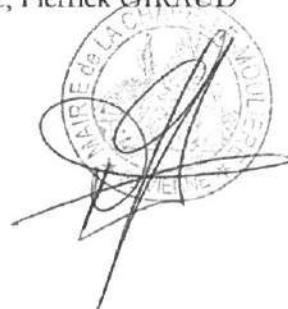
Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées section A numéros 1369 et 1295 définies à l'article 1^{er} pour une incorporation au domaine privé.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 1er décembre 2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD



AR Prefecture

086-218600583-20231201-DELIB_23_65-DE
Reçu le 04/12/2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 28 novembre 2023

L'an DEUX MIL vingt-trois, le 28 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Samuel MOREAU a donné pouvoir à David BRIAND

Secrétaire : Chantal BEAUPOUX

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT, secrétaire.

Quorum à l'ouverture du Conseil : 12

ELUS : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 13

QUESTIONS DIVERSES

Point sur la capture des chats errants.

Caroline LANGLOIS contacte la SACPA afin de prendre connaissance de l'avancement de la capture des chats et du temps que celle-ci va encore durer.

A ce jour, la Mairie n'a aucune nouvelle de leurs services. Nous ne savons pas combien de chats ont été attrapés.

Le Molérien est désormais imprimé à la Mairie pour un coût moindre à celui de l'imprimeur.

Le pylône est installé. Des travaux se font, cependant nous n'avons aucune nouvelle des services d'Orange concernant une éventuelle mise en service. Ceux-ci ne répondent à aucune de nos sollicitations.

Prochainement un courrier sera adressé aux riverains afin de les informer que début janvier sera instauré l'interdiction de stationner dans la rue de la Mairie. De cette façon le bus pourra circuler plus facilement sans endommager les caniveaux.

Un riverain a interpellé la Mairie suite au passage de l'entreprise NCA concernant le contrôle

AR Prefecture des équipements non collectifs.

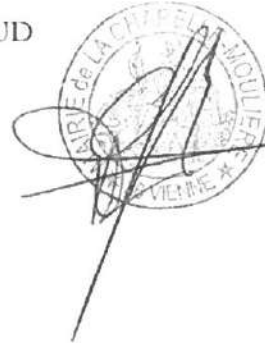
086-218600583-20231201-Q_D_NOVEMBRE-DE
Reçu le 04/12/2023

La commune n'a pas la compétence sur ce domaine. Il appartient aux usagers concernés qui souhaitent se mettre aux normes de demander un dossier à Eaux-de-Vienne. La Mairie peut fournir le document, mais en aucun cas ne pourra le récupérer.

- Une rencontre avec les membres de Grand-Poitiers et quelques élus s'est déroulée afin de concrétiser le projet de sécurisation du bourg et de Saint-Claud.
- Il a été demandé aux associations de communiquer leur calendrier des manifestations 2024 afin que chacune puisse s'organiser sans qu'il y ait d'interférences entre elles. Seules trois associations ont répondu.
- L'adressage devra être uniformisé sur le territoire nationale en 2024. Les communes de moins de 2 000 habitants devront être en règle pour le 30 juin au plus tard.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en Mairie, le 1er décembre 2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD



AR Prefecture

086-218600583-20231201-Q_D_NOVEMBRE-DE
Reçu le 04/12/2023